

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1003/2022 vom 27. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1003\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1003_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1003/2022 du 27 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1003/2022 del 27 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi

- 10/12 - A/1059/2021 sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation du 25 janvier 1996 (LDTR - L 5 20) et de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05, art. 143 et 145 al. 1 LCI ; art. 45 al. 1 LDTR).

### **E. 2**

Se pose en l'espèce la question de la recevabilité du recours, notamment quant à la qualification du courriel attaqué au regard des conditions légales pour qu'un acte soit considéré comme une décision susceptible de recours. Cette question souffrira toutefois de demeurer ouverte, eu égard à la conclusion à laquelle le tribunal parviendra ci-après.

### **E. 3**

À teneur de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, possède la qualité pour recourir toute personne touchée directement par la décision attaquée et qui peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. Le recourant doit ainsi avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2).

### **E. 4**

L'intérêt digne de protection du recourant à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, respectivement à faire examiner les griefs soulevés, suppose qu'il soit actuel (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; 142 I 135 consid. 1.3.1 ; 139 I 206 consid. 1.1 ; 138 II 42 consid. 1 ; 135 I 79 consid. 1 ; ATA/1094/2020 du 3 novembre 2020 consid. 2 ; ATA/201/2017 du 16 février 2017 consid. 2). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; 140 IV 74 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_412/2020 du 5 mai 2020 consid. 3.1 ; 1B\_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.1).

### **E. 5**

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Celui-ci est irrecevable lorsque l'intérêt actuel fait défaut au moment du dépôt du recours ; en revanche, si cet intérêt disparaît en cours de procédure - parce qu'un fait nouveau affecte l'objet du litige et lui

enlève tout intérêt -, le recours devient sans objet et doit être rayé du rôle (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; 139 I 206 consid. 1.1 ; 137 I 23 consid. 1.3.1 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_611/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1 ; 8D\_6/2019 du 4 février 2020 consid. 1.3 ; 2C\_384/2017 du 3 août 2017 consid. 1.2 ; 2C\_228/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.4.2).

## **E. 6**

En l'occurrence, le recourant a interjeté le recours faisant l'objet de la présente procédure en vue d'obtenir une copie complète du dossier relatif à la procédure I- 6\_\_\_\_\_, notamment une copie du rapport mentionné dans le courriel du DT du

- 11/12 - A/1059/2021

## **E. 11**

mars 2021, afin d'être en mesure de faire valoir ses droits dans le cadre de la cause A/9\_\_\_\_\_. Il apparaît que le recourant a pu procéder, par le biais de son mandataire, à une consultation de son dossier dans le cadre de la procédure A/9\_\_\_\_\_, ce qu'il ne conteste pas. Il se plaint toutefois, suite à cette consultation, de l'absence au dossier d'un rapport relatif aux infractions qui lui étaient reprochées dans la décision du DT du 1er décembre 2020. À ce titre, le tribunal ne peut que constater que l'absence d'un document listant les infractions reprochées au précité n'apparaît pas problématique sous l'angle du droit d'être entendu. En effet, le recourant a été en mesure de comprendre les faits qui lui étaient reprochés dans la décision précitée et de se déterminer à ce propos. Ainsi, la décision attaquée expose clairement les faits sur lesquels elle se fonde. Pour le surplus, de nombreux échanges d'écritures et des actes d'instructions, notamment deux audiences de comparution personnelle, ont eu lieu dans le cadre de la procédure de recours A/9\_\_\_\_\_. Le recourant a, par conséquent, eu tout loisir de requérir des clarifications s'agissant des points qui lui apparaissaient peu clairs, cas échéant, ce qu'il a d'ailleurs fait. En outre, lors de son audition par le tribunal le 22 février 2022, la représentante du DT a précisé que l'intégralité du dossier du recourant avait été produite le 9 février 2021 dans le cadre de la cause A/9\_\_\_\_\_ que le recourant a, pour rappel, consulté. Cette dernière a également confirmé qu'il n'y avait pas d'autre rapport d'infraction ni, à sa connaissance, de document interne y relatif. Enfin, dans ses dernières écritures produites dans le cadre de la présente procédure, soit ses observations finales du 11 mai 2022 et son écriture spontanée du 25 mai 2022, le recourant n'invoque aucun élément en lien avec la question de l'accès au dossier, alors qu'il développe toutefois plusieurs arguments quant à la problématique de fond de son recours dans le cadre de la cause A/9\_\_\_\_\_. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de constater que le recourant a eu accès à l'ensemble du dossier le concernant et a été en mesure de sauvegarder ses droits sur la base des documents y relatifs. Pour le surplus, un jugement lui est notifié ce jour sur le fond dans le cadre de la procédure de recours A/9\_\_\_\_\_. Partant, force est de constater qu'à ce stade, le recourant ne peut se prévaloir d'un intérêt actuel à ce qu'il soit statué sur le présent recours. 7. En conclusion, faute d'intérêt actuel du recourant, le recours faisant l'objet de la présente procédure est devenu sans objet et la cause sera rayée du rôle. 8. Au vu des circonstances, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA). Le montant de CHF 500.- versé par le recourant au titre d'avance de frais sera restitué à ce dernier.

- 12/12 - A/1059/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.